

**SEDIF**

SERVICE PUBLIC DE L'EAU

SEANCE DU BUREAU DU VENDREDI 10 NOVEMBRE 2023

LISTE DES DELIBERATIONS

Le Président est autorisé à signer l'ensemble des documents se rapportant à ces délibérations, adoptées par ailleurs à l'unanimité des membres présents et représentés, sauf mention contraire.

Affaire n° 1 – AVANT-PROJET	
RESEAU - Dévoiement du DN 1250 SMR-SMI Site Montgolfier de Rosny-sous-Bois (opération 2019 282 STCA)	B2023-73
Affaire n° 2 – MARCHES	
ETUDES GENERALES - Gestion patrimoniale des réseaux de transport – Accords-cadres de prestations de diagnostic de canalisations par recherche de fuites et poches d'air	B2023-74
GESTION INTERNE - Autorisation de signer le marché subséquent n°3 à l'accord-cadre n°2018-03 relatif à la mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour la préparation du choix du futur mode d'organisation de la gestion du service public de l'eau - lot 1	B2023-75
Affaire n° 3 – CONVENTION AVEC LES TIERS	
RESEAU - Convention de transfert de maîtrise d'ouvrage pour des travaux de déplacement d'ouvrages de distribution d'eau potable dans le cadre du réaménagement du boulevard Chastenet de Géry à Villejuif	B2023-76



Le Président,

André SANTINI

Ancien Ministre

Maire d'Issy-les-Moulineaux

Vice-président de la Métropole du Grand Paris

**SEDIF**

SERVICE PUBLIC DE L'EAU

LM/ 139151

BUREAU DU VENDREDI 10 NOVEMBRE 2023

Le vendredi 10 novembre 2023 à 08 heures 45, se sont réunis en salle multimédia, 14, rue Saint-Benoît 75006 PARIS, sous la présidence de M. SANTINI, les membres du Bureau du Syndicat des Eaux d'Ile-de-France au nombre de 10 formant la majorité des membres en exercice, sur convocation à eux adressée le 31 octobre 2023.

ETAIENT PRESENTS :

M. SANTINI, Président, délégué titulaire de Grand Paris Seine Ouest,
 M. BAGUET, Vice-président, délégué titulaire de Grand Paris Seine Ouest,
 M. BAKHTIARI, Vice-président, délégué titulaire de Grand Paris Grand Est,
 M. CARVOUNAS, Vice-président, délégué titulaire de Grand Paris Sud Est Avenir,
 M. DELL'AGNOLA, Vice-président, délégué titulaire de Grand Orly Seine Bièvre,
 M. EON, Vice-président, délégué titulaire de Méry-sur-Oise,
 M. PANETTA, Vice-président, délégué titulaire de Grand Orly Seine Bièvre,
 Mme PELLETIER-LE-BARBIER, Vice-présidente, déléguée titulaire de la communauté d'agglomération Versailles Grand Parc,
 M. POUX, Vice-président, délégué titulaire de Plaine Commune,
 M. SIFFREDI, Vice-président, délégué titulaire de Vallée Sud Grand Paris

ABSENTS-EXCUSES

M. STREHAIANO, Premier Vice-président, délégué titulaire de la communauté d'agglomération Plaine Vallée,
 M. BERRIOS, Vice-président, délégué titulaire de Paris Est Marne & Bois,
 M. DE LASTEYRIE, Vice-président, délégué titulaire de la communauté d'agglomération Paris Saclay,
 Mme FRANCLLET, Vice-présidente, déléguée titulaire de Plaine Commune,
 M. HANOTIN, Vice-président, délégué titulaire de Plaine Commune,
 Mme LAGARDE, Vice-présidente, déléguée titulaire de Paris Terres d'Envol,

Et a participé Monsieur CAMBON, en qualité de personne qualifiée,

et qui peuvent délibérer valablement conformément aux articles L. 2121-17, L. 2121-20 et L. 5211-1 du Code général des collectivités territoriales.

Le Bureau :

- a désigné M. EON, Vice-président, délégué titulaire de Méry-sur-Oise, pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.



1923

100 ANS

2023

D'INNOVATIONS POUR L'EAU DU ROBINET



SEANCE DU BUREAU DU VENDREDI 10 NOVEMBRE 2023

Annexe n°B2023-73-SEDIF au procès-verbal

Objet : Réseau - Dévoisement du DN 1250 SMR-SMI Site Montgolfier de Rosny-sous-Bois (opération 2019 282 STCA)

LE BUREAU,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5711-1 et suivants, et L. 5210-1 à L. 5211-61,

Vu le code de la commande publique,

Vu le contrat de délégation de service public pour la gestion du service de production et de distribution d'eau potable, passé entre le SEDIF et la Société Veolia Eau d'Ile-de-France SNC,

Vu la délibération n° 2023-16 du Comité du 29 juin 2023 donnant au Bureau délégation pour le règlement de certaines affaires,

Vu le Plan Pluriannuel d'Investissement 2023-2032, approuvé par délibération n°2022-28 du Comité du 15 décembre 2022,

Considérant la nécessité de dévier sur 306 mètres une conduite en béton armé à âme en tôle en raison du projet concernant la ligne 15 Est, piloté par la Société du Grand Paris Express (SGP), qui prévoit de créer un site de maintenance et de remisage du matériel roulant (SMR) et de maintenance des infrastructures (SMI) sur la zone Montgolfier à l'Est de la gare de Rosny-sous-Bois,

Vu la délibération B2022-60 du Bureau du 7 octobre 2022 approuvant le programme n°2019-282 relatif au dévoisement des conduites de DN 1250 et 800 à Rosny-sous-Bois et Bondy pour un montant de 3 320 000 € H.T (valeur juin 2022), actualisé à 3 448 000 € H.T. (valeur juillet 2023),

Vu l'accord-cadre de maîtrise d'œuvre mono attributaire – lot 3 « feeders » n° 2019-030 notifié le 5 juin 2019 au groupement ARTELIA – MERLIN et son marché subséquent n° 2021-19030-015 notifié le 22 mars 2023,

Vu l'avant-projet relatif au dévoisement du DN 1250 mm à Rosny-sous-Bois et Bondy faisant état d'un montant de travaux estimé à 2 105 000 € H.T. (valeur juillet 2023),

Vu l'accord-cadre n°2020-056 notifié le 8 décembre 2020 au groupement Sogea/Valentin ETP/Axeo TP ayant pour objet des prestations de travaux pour des opérations de dévoisements/modifications de canalisations de transport et de distribution suite à la demande de tiers et son lot n°2 – Secteur Est,

Considérant que les travaux de dévoisement de la canalisation de transport de DN 1250 mm sur 306 mètres située à Rosny-sous-Bois et Bondy placent le SEDIF en tant qu'opérateur de réseau et justifient sa qualité d'entité adjudicatrice,

Vu le budget du SEDIF,

A l'unanimité

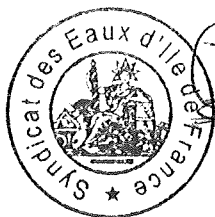
DELIBERE

Article 1 approuve l'avant-projet n°2019 282 STCA lié au dévoisement de la conduite de transport de DN 1250 mm pour un montant de travaux estimé à 2 105 000 € H.T. (valeur juillet 2023),

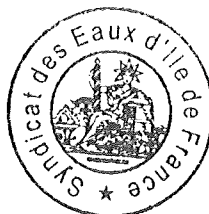
- Article 2 autorise le lancement et la signature d'un marché subséquent de travaux avec le groupement d'entreprises SOGEA/VALENTIN/AXEO relatif à l'accord-cadre n°2020-056 lot n°2 notifié le 08 décembre 2020, pour un montant maximum fixé à 2 105 000 € H.T. (valeur juillet 2023),
- Article 3 autorise le recours aux accords-cadres à bons de commande nécessaires à la réalisation de l'opération,
- Article 4 impute les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts aux budgets des exercices 2023 et suivants.

Certifiée exécutoire la présente délibération
publiée sur le site internet du SEDIF et
transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris le : **13 NOV. 2023**

Pour le Président et par délégation,
L'attachée hors classe



S. CHICOISNE



Le Président



André SANTINI
Ancien Ministre

Maire d'Issy-les-Moulineaux
Vice-président de la Métropole du Grand Paris

Le délai de recours contre le présent acte, auprès du tribunal administratif de Paris, est de deux mois à compter de la date de sa publication.



SEANCE DU BUREAU DU VENDREDI 10 NOVEMBRE 2023

Annexe n° B2023-74-SEDIF au procès-verbal

Objet : Etudes générales - Gestion patrimoniale des réseaux de transport - Accord-cadre de prestations de diagnostic de canalisations par recherche de fuites et poches d'air

LE BUREAU,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5711-1 et suivants, et L. 5210-1 à L. 5211-61,

Vu le code de la commande publique,

Vu le contrat de délégation de service public pour la gestion du service de production et de distribution d'eau potable, passé entre le SEDIF et la Société Veolia Eau d'Ile-de-France SNC,

Vu la délibération n° 2023-16 du Comité du 29 juin 2023 donnant au Bureau délégation pour le règlement de certaines affaires,

Vu le Plan pluriannuel d'investissement 2023-2032, arrêté par délibération n° 2022-28 du Comité du 15 décembre 2022,

Considérant la mise en place par le SEDIF d'une stratégie de gestion patrimoniale prédictive des réseaux de transport pour pouvoir cibler les secteurs les plus défaillants compte tenu du linéaire important de conduites de transport posé entre les années 1960 et 1990, ceci dans le but d'optimiser ses investissements,

Considérant l'intérêt de mener des inspections sur le réseau du SEDIF pour diagnostiquer de manière précise les désordres, améliorer la connaissance de l'état des canalisations et comprendre les phénomènes de vieillissement en jeu,

Considérant que le SEDIF a déjà testé ce type de technologie avec un retour d'expérience positif,

Considérant que les perturbations seront minimales pour l'exploitation, le réseau étant maintenu en service pendant la durée de l'intervention (pas d'arrêt d'eau, pas de vidange partielle des conduites) et que, s'agissant de conduites de transport, la gêne aux abonnés sera nulle,

Considérant que les prestations de diagnostic de canalisations par recherche de fuites et poches d'air placent le SEDIF en tant qu'opérateur de réseau et justifient sa qualité d'entité adjudicatrice,

Vu le projet de marché,

Vu le budget du SEDIF,

A l'unanimité

DELIBERE

Article 1 autorise le lancement d'une procédure de consultation avec négociation, selon les dispositions de l'article R. 2124-4 du code de la commande publique, pour la passation d'un accord-cadre mono-attributaire à bons de commande de diagnostic de canalisations par recherche de fuites et poches d'air pour une durée de 1 an à compter de sa date de notification, reconductible 4 fois, tacitement, soit une durée totale maximale de 5 ans d'un montant maximal total de 600 000 € H.T.,

Article 2 autorise la signature de l'accord-cadre correspondant et de tous les actes et documents se rapportant à ce dossier,

Article 3 impute les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts aux budgets des exercices 2024 et suivants.

Certifiée exécutoire la présente délibération
publiée sur le site internet du SEDIF et
transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris le : **13 NOV. 2023**

Pour le Président et par délégation,
Attachée hors classe

S. CHICOISNE

Le Président

André SANTINI
Ancien Ministre

Maire d'Issy-les-Moulineaux

Vice-président de la Métropole du Grand Paris

Le délai de recours contre le présent acte, auprès du tribunal
administratif de Paris, est de deux mois à compter de la date
de sa publication.



SEANCE DU BUREAU DU VENDREDI 10 NOVEMBRE 2023

Annexe n° B2023-75-SEDIF au procès-verbal

Objet : Gestion interne - Autorisation de signer le marché subséquent n°3 à l'accord-cadre n°2018-03 relatif à la mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour la préparation du choix du futur mode d'organisation de la gestion du service public de l'eau - lot 1

LE BUREAU,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5711-1 et suivants, et L. 5210-1 à L. 5211-61,

Vu le code de la commande publique,

Vu le contrat de délégation de service public pour la gestion du service de production et de distribution d'eau potable, passé entre le SEDIF et la Société Veolia Eau d'Ile-de-France SNC,

Vu la délibération n° 2023-16 du Comité du 29 juin 2023 donnant au Bureau délégation pour le règlement de certaines affaires,

Considérant que dans la perspective de la fin du contrat de délégation de service public fin décembre 2022, des études sur les différents modes de gestion du service public de l'eau après cette date et de sa mise en œuvre doivent être menées, le SEDIF a souhaité avoir recours à une mission d'assistance externe afin d'être aidé dans la conduite de ce projet, compte tenu des contraintes de calendrier, de la complexité des procédures et des enjeux majeurs associés,

Vu la délibération n°2018-28 du 18 mai 2018 autorisant le recours à une mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage et autorisant le lancement et la signature d'un accord-cadre dans le cadre de la mission 2023,

Vu l'accord-cadre n° 2019-011 ayant pour objet les études, le choix et la mise en œuvre du futur mode d'organisation de la gestion du service public de l'eau, notifié au groupement Naldeo stratégies publiques et la SCP Lacourte Raquin Tatar,

Considérant que pour assurer l'accompagnement des services du SEDIF, notamment la mission 2023-2024, il est proposé de passer un 3^{ème} marché subséquent pour analyser et comparer les offres remises par les candidats au regard des critères de jugement prédéterminés dans le règlement de la consultation, et rédiger le rapport d'analyse, notamment un rapport provisoire et un rapport final, pour assister le SEDIF lors de la période de tuilage, et en tranche conditionnelle pour assister techniquement le SEDIF dans le cadre de procédures juridictionnelles,

Vu l'avis de la commission d'appel d'offres,

Vu le budget du SEDIF,

A l'unanimité

DELIBERE

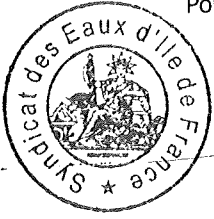
Article 1 autorise la signature du marché subséquent n°3 à l'accord-cadre n°2019-011 relatif à la mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour les phases 2, 3 (fermes) et 4 (conditionnelle) relatives à la mise en œuvre du mode d'organisation notamment pour l'attribution du futur contrat de concession et le tuilage entre l'exploitant et le futur opérateur, avec le groupement Naldeo stratégies publiques et la SCP LACOURTE RAQUIN TATAR, pour un montant forfaitaire de 584 953,31 € H.T. pour les phases 2 et 3 et pour un montant maximum de 160 000 € H.T. pour la phase 4 qui est conditionnelle,

Article 2 impute les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts aux budgets des exercices 2023 et suivants.

Certifiée exécutoire la présente délibération
publiée sur le site internet du SEDIF et
transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris le :

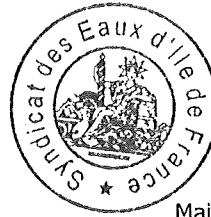
13 NOV. 2023

Pour le Président et par délégation,
L'attachée hors classe



A handwritten signature in black ink, appearing to be "S. Chicoisne".

S. CHICOISNE



Le Président

A handwritten signature in black ink, appearing to be "André Santini".

André SANTINI
Ancien Ministre

Maire d'Issy-les-Moulineaux
Vice-président de la Métropole du Grand Paris

Le délai de recours contre le présent acte, auprès du tribunal
administratif de Paris, est de deux mois à compter de la date
de sa publication.



SEANCE DU BUREAU DU VENDREDI 10 NOVEMBRE 2023

Annexe n° B2023-76-SEDIF au procès-verbal

Objet : Réseau - Convention de transfert de maîtrise d'ouvrage pour des travaux de déplacement d'ouvrage de distribution d'eau potable dans le cadre du réaménagement du boulevard Chastenet de Gery à Villejuif

LE BUREAU,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment en sa partie législative, les articles L. 5711-1 et L. 5210-1 à L. 5211-61,

Vu la délibération n° 2023-16 du Comité du 29 juin 2023 donnant au Bureau délégation pour le règlement de certaines affaires,

Considérant que le boulevard Chastenet de Gery à Villejuif est sous-miné par une ancienne exploitation souterraine ce qui a nécessité, depuis 2019, d'y interdire la circulation des poids lourds entre le rond-point des Esselières et le Kremlin-Bicêtre,

Considérant le projet de confortement du boulevard Chastenet de Gery à Villejuif, réalisé sous la maîtrise d'ouvrage de l'établissement public territorial Grand Orly Seine Bièvre,

Considérant que plusieurs réseaux concessionnaires dont celui de distribution d'eau potable du SEDIF doivent être déplacés pour permettre la réalisation des nouveaux aménagements de voirie,

Considérant qu'il est de l'intérêt du SEDIF de positionner son réseau au-dessus du dispositif de confortement,

Vu le projet de convention établi par les services du SEDIF, son délégataire et Grand-Orly Seine Bièvre, qui définit qui assure la maîtrise d'ouvrage à savoir en l'espèce, des travaux relevant simultanément de la compétence de plusieurs maîtres d'ouvrage : les travaux de terrassement, de pose d'une géogrille sous les réseaux concessionnaires, en particulier le réseau d'eau potable, et le remblaiement,

Vu le budget du SEDIF,

A l'unanimité

DELIBERE

Article 1 approuve la passation de la convention entre l'établissement public territorial Grand-Orly Seine Bièvre, le SEDIF et son délégataire, de transfert de maîtrise d'ouvrage pour des travaux de déplacement des ouvrages de distribution d'eau potable dans le cadre du réaménagement du boulevard Chastenet de Gery à Villejuif,

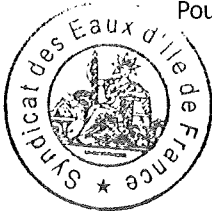
Article 2 précise que la convention prend effet à compter de la date de sa signature et prendra fin à la date du paiement intégral des sommes dues par le délégataire du SEDIF à l'EPT,

Article 3 approuve la prise en charge au titre du compte d'exploitation pour le renouvellement des canalisations en travaux délégués du montant correspondant à la part du service public de l'eau, pour un montant maximum de 103 500€ H.T.,

Article 4 autorise la signature de ladite convention ainsi que de tous les actes et documents s'y rapportant,

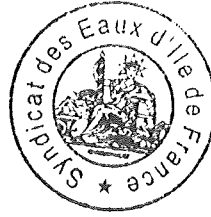
Certifiée exécutoire la présente délibération
publiée sur le site internet du SEDIF et
transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France,

Préfet de Paris le : **13 NOV. 2023**



Pour le Président et par délégation,
L'attachée hors classe

S. CHICOISNE



Le Président

André SANTINI
Ancien Ministre

Maire d'Issy-les-Moulineaux
Vice-président de la Métropole du Grand Paris

Le délai de recours contre le présent acte, auprès du tribunal
administratif de Paris, est de deux mois à compter de la date
de sa publication.